



**RÈGLEMENT NUMÉRO 302 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 262 470 \$ ET UN EMPRUNT DE 262 470 \$ POUR LA PROTECTION
DE LA CANALISATION DE LA RUE MAPLE »**

CONSIDÉRANT QUE une conduite d'égout sanitaire est enfouie dans le lit de la rivière Sutton sous le pont de la rue Maple;

CONSIDÉRANT QUE la conduite d'égout sanitaire présente une problématique de déchaussement et d'érosion du lit de la rivière Sutton sous le pont de la rue Maple et que, ainsi exposée, cette conduite pourrait être endommagée soit par le passage de grosses roches entraînés par le courant ou par un affouillement de la conduite lié à l'érosion des matériaux sous celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la protection de la conduite d'égout sanitaire enfouie dans le lit de la rivière Sutton sous le pont de la rue Maple par un enrochement et des travaux permanents;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics quant aux travaux à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2020, et ce, conformément à la résolution 2020-04-190, tel que requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2020, et ce, conformément à la résolution numéro 2020-04-191;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OCTROI D'UN CONTRAT

Le conseil est autorisé à octroyer un contrat pour des travaux liés à la protection de la canalisation de la rue Maple, incluant les taxes, les frais contingents et autres dépenses liées, tel

qu'il appert de l'estimation des coûts préparé par le directeur du Service des travaux publics en date du 12 mars 2020, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante-deux mille quatre cent soixante-dix mille dollars (262 470 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante-deux mille quatre cent soixante-dix dollars (262 470 \$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire – secteur Village et secteur Montagne, et apparaissant aux plans décrits à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins des présentes, un immeuble desservi est un immeuble, bâti ou non, dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'égout sanitaire publics dans l'emprise d'une rue publique ou privée, en fond de son immeuble ou dans l'emprise de son immeuble. Un immeuble non desservi actuellement pourra être considéré comme desservi ultérieurement si des ajouts au réseau d'égout sanitaire – secteur Village et secteur Montagne lui offrent alors la possibilité de bénéficier du service.

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte aussi, à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre des taxes d'accises, en relation avec une partie ou la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Greffier

Avis de motion : **27 avril 2020**
Dépôt du projet : **27 avril 2020**
Adoption : **4 mai 2020**
Approbation du MAMH : **15 juillet 2020**
Entrée en vigueur : **16 novembre 2020**

**ANNEXE « A »
ESTIMATION DES COÛTS**



**Estimation des coûts – Protection de la canalisation d’égouts sous le pont Maple
Règlement d’emprunt – Service des travaux publics**

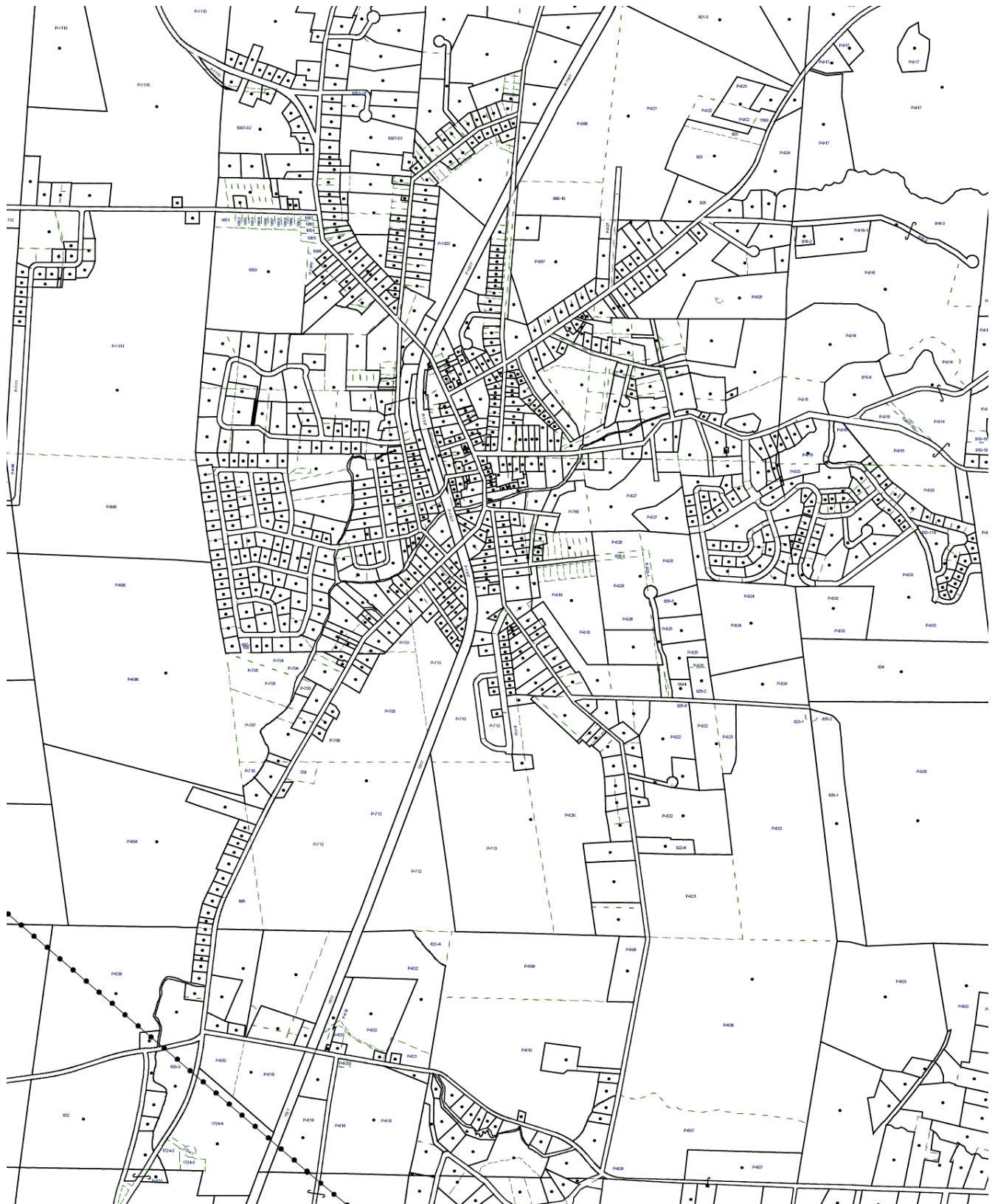
Description	Montant avant taxes	Montant incluant taxes nettes
Études de projet	20 000.00 \$	20 998.00 \$
Surveillance de chantier	10 000.00 \$	10 499.00 \$
Travaux en rivière	200 000.00 \$	209 975.00 \$
Imprévus	20 000.00 \$	20 998.00 \$
Grand total du règlement d’emprunt :	250 000.00 \$	262 470.00 \$

Préparé par :

Titouan Valentin Perriollat

Titouan Valentin Perriollat
Directeur des travaux publics
Le 12 mars 2020

ANNEXE « B »
PLAN DES IMMEUBLES IMPOSABLES, BÂTIS OU NON, POUVANT ÊTRE DESSERVIS
PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT – SECTEUR VILLAGE



ANNEXE « B »
PLAN DES IMMEUBLES IMPOSABLES, BÂTIS OU NON, POUVANT ÊTRE DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT – SECTEUR MONTAGNE

